



**CENTRE DE GESTION DE LA
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DE L'AUDE**

Règle des ratios pour l'avancement de grade

Version du 01/04/2026

Références :

Code général de la fonction publique

Article 35 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale,

Décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires nommés dans des emplois permanents à temps non complet (art.13 et 14) ;

Décret n°2006-1695 du 22 décembre 2006 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale ;

Décret n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la Fonction Publique Territoriale.

Décret n°2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la Fonction Publique territoriale ;

Article L522-27 du Code Général de la Fonction Publique

Le nombre maximal de fonctionnaires territoriaux, à l'exception du cadre d'emplois des agents de police municipale et les grades à accès fonctionnel -GRAF, pouvant être promus à l'un des grades d'avancement de leur cadre d'emplois, est égal au produit des effectifs des fonctionnaires territoriaux remplissant les conditions pour cet avancement par un taux de promotion.

Ce taux est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité social territorial.

Tous les grades de catégories A, B, et C sont concernés par cette disposition pour les avancements de grade à l'exception des grades relevant du cadre d'emploi des agents de police municipale et les grades à accès fonctionnel -GRAF (*Code Général de la fonction publique – art. L522-23 et L522-27*).

Il appartient désormais à chaque assemblée délibérante de fixer le taux de promouvables. Ce taux en pourcentage doit être compris entre 0 et 100. La délibération à prendre doit fixer un taux correspondant à chaque grade des agents de la collectivité.

Ces ratios peuvent être fixés entre 0 et 100 % et correspondent à un nombre maximal de fonctionnaires pouvant être promus. Une règle d'arrondi à l'entier supérieur ou inférieur peut être prévue.

Il déterminera, dans chaque collectivité territoriale, les possibilités d'avancements dans l'ordre du tableau annuel.

Ce taux est ainsi déterminé :

$$\begin{aligned} & \text{Nombre de fonctionnaires remplissant à titre personnel} \\ & \text{les conditions d'avancements de grade au 31/12} \\ & \quad \times \\ & \text{Taux fixé par votre assemblée délibérante} \\ & \quad = \\ & \text{Nombre de fonctionnaires pouvant bénéficier d'un avancement de grade} \end{aligned}$$

Exemple :

Taux fixé par l'assemblée délibérante pour l'avancement dans le grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe égale à 50%.

Nombre des adjoints administratifs principaux de 2ème classe remplissant les conditions d'avancement au 31/12 : 4

Nombre possible de promouvables :

$$4 \times 50\% = 2 \text{ (1)}$$

(1) Seuls les deux premiers agents sur le tableau d'avancement pourront être retenus.

La procédure permettant l'avancement de grade a totalement été revue depuis la loi de transformation de la fonction publique avec la mise en place des Lignes Directrices de Gestion (LDG). Désormais, il appartient à l'autorité territoriale d'établir des critères par le biais des LDG qui préciseront les modalités d'avancement de grade au sein de chaque collectivité.

Toutes les informations nécessaires à l'établissement des LDG se trouvent sur le site à l'onglet :

[Les services](#) / [Gestion du personnel](#) / [Carrières](#) / [Les fiches pratiques](#)

Les collectivités affiliées au CST du CDG doivent saisir le comité à l'aide de l'imprimé joint à la présente note, avec un projet de délibération.

La délibération sera prise après l'avis du Comité Social Territorial.





CENTRE DE GESTION DE LA
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DE L'AUDE

FORMULAIRE DE SAISINE DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL

Taux d'avancement de grade

A ADRESSER AU :	IDENTIFICATION DE LA COLLECTIVITE :
Président du CST 85 Avenue Claude Bernard CS 60050 11890 CARCASSONNE CEDEX	Collectivité/Etablissement : Coordonnées de la personne en charge du dossier : Nom : Téléphone : Mail :
PIÈCE A JOINDRE : PROJET DE DÉLIBÉRATION	

DISPOSITIONS PROPOSEES

CADRES D'EMPLOIS OU GRADES	TAUX PROPOSÉ

La date d'effet doit intervenir après la date de la séance CST

Fait à
Le.....

Cachet et signature de l'autorité territoriale

Les informations recueillies à partir de ce formulaire, dans le cadre d'une obligation légale, font l'objet d'un traitement destiné au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aude (CDG11) pour la gestion des saisines du Comité Social Territorial (CST) concernant le taux d'avancement de grade. Les destinataires des données sont les personnels habilités du CDG11 en charge du traitement et les représentants du CST. Les données sont conservées deux ans à compter de la saisine puis archivées. Aucun transfert de données n'est effectué hors de l'Union Européenne. Conformément à la Loi Informatique et Libertés du 06 janvier 1978 modifiée, et au Règlement Général sur la Protection des Données du 27 avril 2016, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement (sous certaines conditions), et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, merci de vous adresser au service protection des données du CDG11 par courriel à : dpd@cdg11.fr. Si vous estimez, après nous avoir contacté, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) sur son site internet.

Toute correspondance doit être adressée au Président du Comité Social Territorial



Siège : Maison des collectivités - 85, avenue Claude Bernard - CS 60050 - 11890 CARCASSONNE Cedex
Antenne : 21 rue du Verdoble - 11100 NARBONNE

Tel : 04 68 77 79 93
cst-fs@cdg11.fr